

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°058/2025/ARCOP/CRS DU 25 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F321/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PREFECTORAUX, LE CORPS
PREFECTORAL ET LES PERSONNELS DE L'AGENCE FONCIERE RURALE (AFOR)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDACO en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1080, l'entreprise MEDACO a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a conclu le 12 décembre 2023 avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), pour la période 2024-2029, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés issus de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de PRESFOR, sur la ligne 244200, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit des Bureaux Fonciers Sous-Préfectoraux (BFSP) ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : ROT et Chargées d'études socio-foncières ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : COTIF et Cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 décembre 2024, vingt-huit (28) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont MEDACO, PAGIM SERVICES et ARTIS sur les 5 lots, ETS H&M sur le lot 1, GROUPE KARELA PRESTIGE sur les lots 1, 2, 3 et 4 et XSEL sur le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise ETS H&M pour un montant total Hors Taxes (HT) de quatre cent deux millions sept cent vingt-mille (402 720 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quatre millions huit cent dix mille trois cent vingt (64 810 320) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise XSEL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent soixante-dix-sept millions six cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (477 628 279) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-trois millions sept cent neuf mille deux cent (83 709 200) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ARTIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille (139 296 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2025, l'AFOR a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 06 mars 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que l'entreprise ETS H&M n'avait pas fourni l'attestation de garantie de 12 mois exigée par le DAO dont la non-production entraîne le rejet ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO s'est appuyée sur les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui prescrit que le marché est attribué à l'entreprise évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, pour attribuer le lot 3 à l'entreprise XSEL, alors que l'offre financière de celle-ci, bien qu'inférieure au montant estimatif

du lot 3, s'avère être plus coûteuse pour l'Etat par rapport à celle de la société PAGIM SERVICES, avec un écart de cent cinquante-et-un millions huit cent un mille sept cent cinquante-et-un (151.801.751) FCFA ;

La structure de contrôle ayant constaté que le rapport d'analyse des offres ne comportait pas les montants estimatifs de chaque lot, a demandé à la COJO de le corriger en y précisant lesdits montants ;

Elle a également indiqué que l'offre de l'entreprise N-SNTDCI aurait dû être rejetée à l'examen préliminaire au motif que celle-ci a été exclue de toute participation à un marché public pour deux (2) ans, par décision de l'ARCOP n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024 ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer ses propositions d'attribution des lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie une seconde fois, mais a confirmé, à sa séance de jugement des offres du 07 mars 2025, ses différentes attributions des lots, puis a transmis ses travaux à la DGMP par correspondance en date du 11 mars 2025 ;

En retour, par correspondance en date du 20 mars 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 76.1, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise MEDACO le 02 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 avril 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise MEDACO a introduit le 11 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le motif invoqué par la COJO pour l'écarter, à savoir la non-conformité de son offre aux spécifications techniques inscrites dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle explique qu'à la lecture du rapport d'analyse, la COJO lui reproche de n'avoir pas spécifié le système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs, tant de bureau que portables, proposés sur les cinq lots, alors que cette exigence n'est nullement inscrite dans le DAO, auquel elle s'est strictement conformée ;

Toutefois, l'entreprise MEDACO fait remarquer qu'il ressort de la grille de notation annexée au rapport d'analyse des offres, qu'elle a été jugée techniquement conforme sur tous les lots, de sorte qu'elle aurait dû être qualifiée pour les évaluations financières ;

Aussi, la requérante soulève-t-elle l'irrégularité de la procédure ainsi que le manque de transparence dans la conduite du processus, puis invite en conséquence l'Autorité de régulation à la déclarer bien fondée en sa contestation et à ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 avril 2025 réceptionnée le 22 avril 2025, indiqué que contrairement aux allégations de la requérante, les motifs avancés par la COJO pour rejeter l'offre technique de l'entreprise MEDACO s'appuient sur les spécifications techniques du DAO ;

Elle explique que l'offre technique de l'entreprise MEDACO n'est pas conforme à l'IC 11.1 (H) du DAO et qu'au nombre des raisons principales ayant conduit au rejet de ses propositions, il y a le défaut de « l'installation d'usine » du système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs tant desktop que portable, proposés sur les cinq (5) lots. Faisant remarquer que cette lacune présente un risque avéré de sécurité et de performance du matériel informatique car les systèmes d'exploitation qui n'ont pas « l'installation d'usine » présentent plusieurs risques, principalement liés à la sécurité et aux performances du matériel informatique, lesquels risques se manifestent par une vulnérabilité accrue aux cyberattaques, des problèmes de compatibilité avec les logiciels et le matériel, et une dégradation progressive et notable des performances du matériel ;

L'autorité contractante soutient qu'à contrario, « l'installation d'usine » présente des avantages pouvant être regroupés en deux points majeurs que sont la sécurité (intégrité du système, fonctionnalités de sécurité, violations de données, perte de confiance des partenaires financiers et clients, conséquences juridiques, dommages financiers) et la compatibilité matérielle (optimisation, drivers) ;

En outre, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la précision relative au système d'exploitation « installation d'usine » n'était pas inscrite dans le DAO, l'AFOR a rappelé, en réponse à une demande de clarification, dans des courriels transmis à tous les soumissionnaires, que le système d'exploitation du matériel proposé doit disposer de « l'installation d'usine » ;

Elle ajoute qu'à cet effet, des mails de clarification ont été envoyés à l'entreprise MEDACO les 17, 20 et 27 décembre 2024 à l'adresse électronique « smedaco@gmail.com » indiquée sur les fiches de retrait du DAO et de dépôt des offres, par les Sieurs BEDI Florent et BATIEHI Aimé, représentants de l'entreprise MEDACO ;

Aussi, l'autorité contractante affirme-t-elle que la procédure de passation a été conduite en toute transparence, contrairement à ce que prétend l'entreprise MEDACO, tout en rappelant que la séance d'analyse des offres s'est déroulée en cinq (5) étapes, à savoir l'examen préliminaire, l'évaluation technique, l'évaluation financière et la comparaison des offres, la vérification de la qualification financière des soumissionnaires et les recommandations d'attribution ;

L'AFOR en conclut que c'est à bon droit que la COJO n'a pas retenu l'offre de l'entreprise MEDACO, qui n'a pas proposé un matériel avec un système d'exploitation « d'installation d'usine », tel que prescrit par le DAO et en dépit des clarifications transmises ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances séparées en date du 16 avril 2025, les entreprises ETS H&M, GROUPE KARELLA PRESTIGE, XSEL, PAGIM SERVICES et ARTIS, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1, 2, 3, 4 et 5, à fournir leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise MEDACO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 17 avril 2025, l'entreprise ARTIS a indiqué n'avoir aucune observation sur les décisions d'attributions du marché, ainsi que sur le recours en contestation introduit par l'entreprise MEDACO, et qu'elle s'en tient à la décision de la COJO et de l'ARCOP ;

Quant à l'entreprise GROUPE KARELLA PRESTIGE, elle a, par correspondance en date du 18 avril 2025, indiqué que son offre a été établie dans le strict respect des exigences techniques et administratives telles que définies dans le DAO, expliquant que les équipements qu'elle a proposés répondaient en tous points aux spécifications du cahier des charges, y compris le système d'exploitation requis, ainsi que les autres composantes matérielles et logicielles ;

En outre, elle estime, après avoir pris connaissance des griefs formulés par l'entreprise MEDACO, notamment en ce qui concerne l'interprétation des spécifications relatives au système d'exploitation, que les appréciations portées par la COJO s'inscrivent dans le cadre légal et s'appuient sur les critères définis dans le DAO ;

Elle conclut qu'étant une entreprise soucieuse du respect des règles de transparence, d'équité et de bonne gouvernance dans les marchés publics, elle fait entièrement confiance à l'Autorité de régulation pour garantir une procédure saine et pour apprécier, en toute objectivité, les éléments portés à son attention ;

L'entreprise PAGIM SERVICES a, par correspondance en date du 18 avril 2025, indiqué que son offre a été préparée et soumise dans le strict respect des exigences du DAO, tant sur le plan administratif, technique que financier, ajoutant que les documents fournis étaient complets, conformes et que sa proposition technique répondait aux spécifications détaillées du cahier des charges ;

Elle a ajouté qu'elle faisait confiance à la COJO pour son analyse des offres, qui s'est certainement appuyée sur les critères d'évaluation définis dans le DAO et a indiqué se soumettre aux décisions d'attribution ;

L'entreprise ETS H&M a, par correspondance en date du 23 avril 2025, confirmé que son offre technique a été strictement élaborée conformément aux exigences spécifiées dans le DAO, précisant que les ordinateurs proposés étaient livrés avec le système d'exploitation « Windows 11 professionnel », authentique et préinstallé d'usine, garantissant ainsi une mise en service immédiate, un haut niveau de sécurité et une compatibilité parfaite avec les besoins professionnels des utilisateurs ;

Elle a poursuivi en soulignant qu'il est essentiel de proposer ce type de matériel professionnel disposant d'un système d'exploitation fiable et adapté, afin d'assurer la stabilité, la sécurité, la garantie et la pérennité des environnements informatiques de l'administration, ajoutant que cette exigence avait d'ailleurs été expressément rappelée par l'AFOR dans un email de clarification transmis au cours de la procédure, ce qui témoigne de l'importance accordée à la fourniture de postes prêts à l'emploi et conformes aux standards du secteur ;

Par ailleurs, l'entreprise ETS H&M a fait remarquer qu'elle a une solide expérience dans la fourniture de matériel informatique dans le cadre d'appels d'offres similaires, aussi bien au sein des ministères, que dans diverses institutions publiques ou privées, notant que dans tous ces contextes, elle a proposé par défaut le système d'exploitation « Windows 11 professionnel », préinstallé d'usine, car il représente aujourd'hui le socle technologique le plus approprié pour les usages bureautiques professionnels sécurisés ;

Elle conclut en indiquant que sa désignation en tant qu'attributaire est intervenue dans le respect des critères techniques et financiers définis par le DAO, de sorte qu'étant une structure profondément attachée au respect du cadre légal et réglementaire de la commande publique, elle ne peut se substituer à la décision souveraine de la COJO, seule entité habilitée et compétente pour apprécier la conformité et l'opportunité des offres dans le cadre des marchés publics ;

L'entreprise XSEL n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes du point 3 de l'avis d'appel d'offres contenu dans le dossier d'appel d'offres, « *La passation des marchés sera conduite par appel d'offres ouvert tel que défini dans l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés* » ;

Qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 ont été notifiés à l'entreprise MEDACO le 02 avril 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 avril 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 04 avril 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 avril 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Batiehi Aimé a réceptionné, pour le compte de l'entreprise MEDACO, la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux sans inscrire sur la décharge du courrier la date de réception, se contentant d'y apposer sa signature et son contact téléphonique ;

Qu'invité par l'Autorité de régulation à lui communiquer la date de réception de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, Monsieur Batiehi Aimé a indiqué ne pas s'en souvenir ;

Quant à l'AFOR, elle a soutenu que c'est le 09 avril 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi le recours gracieux de l'entreprise MEDACO, que Monsieur Batiehi Aimé a retiré le courrier-réponse au recours gracieux, de sorte que c'est cette date qui fait foi ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 11 avril 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDACO s'est conformée au délai légal et il convient de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 11 avril 2025 par l'entreprise MEDACO est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE